

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs et projet de décret sur l'adoption des plans directeurs régionaux
portant sur le développement des zones d'activité
(Plans Directeurs Régionaux des Zones d'Activité, PDRZA)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Carole Dubois et consorts au nom
des groupes PLR et VL – Faciliter la planification directrice communale et régionale
(25_MOT_10)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 février 2026 à la Salle Romane, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Dubois, Monique Hofstetter, Chantal Weidmann Yenny, Séverine Graff, Yolanda Müller Chabloz, de MM. Mathieu Balsiger, Sébastien Cala, Jean Valentin de Saussure, Stéphane Jordan, Fabrice Tanner, sous la présidence de M. Oscar Cherbuin, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Frédéric Borloz (Chef du DEF) était accompagné de MM. Alain Turatti (directeur général DGTL) et David Boulaz (directeur juridique DGTL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances. Nous le remercions pour son travail de qualité.

**2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ADOPTION DES PLANS
DIRECTEURS RÉGIONAUX PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ZONES
D'ACTIVITÉ (PLANS DIRECTEURS RÉGIONAUX DES ZONES D'ACTIVITÉ, PDRZA)**

Informations préliminaires du Conseil d'Etat

Le chef du DEF explique que cet EMPD fait suite à la prise en considération immédiate par le Grand Conseil le 11 mars 2025 de la motion Carole Dubois et consorts au nom des groupes PLR et VL – Faciliter la planification directrice communale et régionale (25_MOT_10). Le Conseil d'Etat a décidé d'y donner une réponse simple et rapide par le présent projet, afin notamment que les nombreuses communes du Canton qui attendent la proposition du Conseil d'Etat et la décision du Grand Conseil sur ce dossier puissent avancer dans leurs PDRZA, bloqués par une méthodologie d'adoption complexe.

La volonté de ce projet de décret est de simplifier les modalités d'adoption des PDRZA, qui doivent contenir les lignes directrices de l'établissement des futures zones d'activités économiques. A ce stade, il est question de faire valider ces lignes directrices par les exécutifs des communes concernées sachant que la légalisation finale de toute zone d'activité (modification d'affectation) restera soumise aux conseils communaux lors de l'approbation des plans d'aménagement. Il sera donc possible de faire valoir des oppositions à ce moment par la voie des droits populaires.

Rappelons qu'actuellement l'ensemble des conseils communaux doivent approuver les PDRZA, impliquant des processus longs, complexes s'agissant de zones d'activité. Cela implique de mobiliser de nombreux acteurs alors qu'il s'agit uniquement de lignes directrices.

Ce projet de décret va dans le sens de nombreuses préoccupations pratiques que l'on retrouve au sein des municipalités. Dans un contexte économiquement tendu, il est souhaitable de pouvoir répondre rapidement à des sollicitations de l'économie, notamment trouver des aménagements et répondre à des demandes d'agrandissement, de changement d'affectation, etc. Une évolution qui participe aux efforts en lien avec l'intérêt général d'éviter des pertes d'emplois, tout en gardant les droits populaires intacts lors des créations, adaptations ou modifications de plans de zone. Cela permet lors du processus de légalisation au conseil communal d'examiner ces plans et à la population de s'exprimer par voie de référendum.

L'avantage des PDRZA est de réunir une région et de disposer au niveau des exécutifs d'une vision commune, d'harmoniser les planifications. Une démarche intéressante et nécessaire pour fixer ensemble des priorités.

Le choix d'un projet de décret a été préféré, après consultation de la DGAIC, afin d'être le plus réactif possible. Cette modification sera intégrée à la révision en cours de la LATC. Cela permettra aux régions, en attente du processus d'approbation de leur PDRZA, d'avancer suite à la prise en considération de cette motion. Six régions sur les onze sont actuellement en attente.

Position de la motionnaire

La motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour cette rapide réponse. Sa motion était volontairement large afin de donner toute latitude au Conseil d'Etat pour trouver le meilleur moyen de la mettre en œuvre. Municipale à la commune du Chenit, à la Vallée-de-Joux, dont le PDRZA a été soumis à référendum dans cette seule commune, elle précise que sa motion a été déposée avant cette demande de référendum. Elle rappelle que le Vallée-de-Joux a été zone pilote pour établir son système de gestion des zones d'activité PDRZA.

Avec cette expérience, on se rend compte de la difficulté de mettre en place des visions directrices à long terme 2024-2045 co-construites avec les autorités communales, les services cantonaux et les représentants régionaux des activités économiques, afin de se mettre en conformité avec la loi fédérale posant l'obligation de disposer de tels plans directeurs.

Cette motion ne constitue à son sens pas un déni démocratique en demandant que la vision directrices relève des municipalités. Au contraire estime-t-elle, le fait qu'une seule commune puisse par un référendum paralyser les projets de l'ensemble des communes en contestant cette vision stratégique constitue un déni de démocratie dans l'autre sens.

Dans ce contexte, cette motion a tout son sens : une vision directrice pour une région qui permet par la suite de réaliser des plans d'affectation spécifique avec procédure démocratique complète (décision du conseil communal, droit de référendum) qui permet de contester ou discuter les zones vraiment combattues – sans que l'ensemble du développement d'une région soit paralysé par le blocage dans une seule commune.

Les préoccupations se portent souvent sur les nouvelles zones qui sont développées. Mais en l'absence de plans directeurs, tous les projets sont bloqués, y compris la densification des zones existantes. Elle rappelle à ce titre l'objectif de la LAT de densification des zones construites pour éviter le développement de nouvelles zones.

Discussion générale

Une députée, représentante du comité directeur de l'UCV et syndique d'une commune impliquée dans une phase finale d'établissement de la stratégie concernant les zones artisanales PDRZA, indique qu'elle est consciente des difficultés rencontrées par les communes dans le processus actuel

d'adoption de ces PDRZA, ce dernier étant particulièrement long. Elle précise qu'il ne s'agit pas seulement d'ajouter des zones artisanales, mais également d'en dézoner, de réfléchir aux endroits les plus opportuns d'implanter ces zones dans le périmètre de régions données. Par ailleurs, il y a actuellement un moratoire : tant que ces systèmes régionaux ne sont pas validés, aucune entreprise n'a la possibilité d'envisager une extension, un changement d'implantation, ce qui est un sacré obstacle pour les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites. Elle indique que ces stratégies se font en coordination avec la DGTL, le SPEI, la DGMR, les réflexions sont donc importantes dans ces systèmes avec en fin de processus l'obstacle de référendums, alors que ces stratégies ne sont pas l'élément définitif, mais simplement l'aboutissement de réflexions qui ne consistent pas de facto à des projets qui vont se réaliser. Que ce soit validé au niveau stratégique par les municipaux, suivi au niveau de la réalisation par des plans d'affectation relevant des conseils communaux lui semble correct. Avec un seul écueil à éviter : s'assurer d'informer la population qu'une telle stratégie est mise en place. Dans sa région de 16 communes, seules 6 des communes ont travaillé sur cette stratégie car les autres sont soit dans une agglomération, soit dans le PAC Lavaux, mais c'est à l'ensemble des conseils communaux de valider le projet – quand bien même de nombreux ne sont même pas concernés. De manière générale, au niveau de l'UCV, et à titre personnel, elle est favorable à ce projet – avec un point de vigilance, soit éviter que la population ne découvre ces réflexions que lorsqu'elles se concrétisent dans le cadre des plans d'affectations qui en découlent.

Le dir. gén. DGTL rappelle que l'art. 4 al. 2 LAT dispose que les autorités veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans. Disposition qui s'applique aux PDRZA et aux municipalités.

Le dir. juridique DGTL ajoute que ce décret ne porte dérogation qu'aux art. 17 al. 3 et 19 al. 2 LATC, dès lors l'art. 17 al. 5 reste valable, lequel précise que « *la municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation.* »

Une autre députée comprend les objectifs visés par cette motion. Membre d'un législatif communal, elle observe notamment au niveau de l'Agglomération Lausanne Morges un désinvestissement des conseils communaux. Bien qu'il y ait une obligation d'information, les discussions se passent essentiellement entre les municipalités et les plans d'agglomération et schémas directeurs. Les enjeux n'étant pas discutés, les gens ne se les approprient pas, ce qui est problématique. Cela peut amener à des situations de blocage lorsque les plans d'affectation arrivent pour adoption. Elle relève que la LATC établit en matière de Plans directeurs intercommunaux une distinction entre vision stratégique revue par les conseils communaux, et la partie opérationnelle de compétence des municipalités, ce qui permet débat et discussion, sans aller dans les détails. Pourquoi un tel mécanisme n'a pas été repris ? Elle a des réserves sur ce projet, certaines municipalités n'étant pas forcément sensibles à toutes les politiques publiques – par exemple la mobilité – alors qu'une discussion dans un conseil communal peut faire remonter des problématiques s'agissant l'implantation de zones d'activité.

Le chef du DEF relève que cette crainte de ne pas associer le législatif est légitime. Il rappelle toutefois la procédure : il s'agit d'imposer aux municipalités de se mettre ensemble pour partager leurs intérêts et se doter d'axes de développement, ce qui n'est pas simple. Ces plans se font en tenant compte des règles en vigueur aujourd'hui d'implantation des entreprises, notamment en termes d'équipement des terrains, de transport, etc.

Le dir. gén. DGTL confirme que les PDRZA sont soumis au contrôle de légalité de l'Etat : l'ensemble des services de l'Etat les examinent. Que ce soit de compétence des municipalités ou des conseils communaux, des projets qui ne prendraient pas en compte des enjeux de mobilité ne seraient pas avalisés.

Une troisième députée s'exprime en sa qualité d'ancienne présidente de la région lors de l'élaboration du PDRZA. Elle salue cette évolution, car dans sa région ils ont dû passer par 39 communes, ce qui a nécessité plus de 8 mois pour faire passer le projet dans l'ensemble des conseils communaux. Suivi d'une deuxième phase lors de l'acceptation des plans d'affectations, qui associe les conseils communaux. Ces plans directeurs sont une vision globale de la région, où les communes sont à l'écoute les unes des autres. Les services cantonaux ont tous analysé ces plans : par exemple, la région Gros-de-Vaud a demandé à créer une zone d'activité dans le Jorat, il a été répondu qu'il n'y avait pas de transports publics. On a relevé qu'il n'était pas possible de laisser une région entière sans emplois, qu'il faut la bonne entreprise au bon endroit. Par exemple, on ne va pas mettre une scierie au milieu d'une commune. Ceci dit, elle abonde dans le sens qu'il y a une sorte de moratoire de fait, impliquant que de nombreuses communes sont bloquées depuis quinze ans. Cette modification de procédure sera une vraie libération. Le gros travail dans les régions rurales sera le développement des ZA en place. Elle soutient ce projet de décret.

La motionnaire relève que dans le cadre des plans d'affectation, y compris pour la densification de zones existantes, les paramètres de mobilité et de durabilité sont pris en compte dans le cadre des rapports 47 OAT « Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans » en lien avec les PA communaux. Finalement le problème ne vient pas que des conseils communaux : dans le cadre de la Vallée-de-Joux, l'ensemble des conseils communaux ont adopté le PDRZA. C'est un référendum dans une des communes qui a fait échouer le projet. Lors des séances publiques de présentation dans les communes, très peu de personnes sont venues. On s'est retrouvé confronté à des problématiques de type « pas dans mon jardin ». Or, face à cette problématique, la démarche autour du plan d'affectation spécifique est la plus adaptée, au lieu de paralyser toute une région parce qu'un village craint d'avoir des grandes entreprises proches de chez eux. Un problème démocratique car la commune voisine, elle, attend le développement économique de l'une ou l'autre entreprise. Attachée au respect démocratique et aux droits des citoyens, elle ne pense pas qu'il s'agisse d'un déni démocratique que de pouvoir adopter les visions stratégiques à long terme au niveau des municipalités.

Un député a siégé dans une commission en tant que président pour la commune de Blonay St-Légier : il fallait statuer sur un projet défini sans pouvoir le modifier, ce qui l'amène à comprendre le ressenti dans ce genre de situation. Cela dit, sur la Riviera, le projet a été coordonné avec les transports en communs, les zones d'activité mise en place en fonction des TP à disposition, les zones les mieux desservies ayant été privilégiées. Pour une zone à Villeneuve non desservie par les TP, une ligne de bus à cadence 15 minutes a été ajoutée dans le PDRZA pour la desservir – un des terrains principaux de ce plan. Une démarche qui a été bien faite, intégrant toutes les formes de mobilité. Il soutient ce projet de décret.

Selon une autre députée, ce projet de décret est nécessaire pour permettre aux municipalités embourbées de sortir de ce processus long. En tant que lausannoise où les projets d'AT n'impliquent pas de collaborer avec de nombreuses communes, elle partage les inquiétudes quant au risque d'affaiblissement des pouvoirs communaux, qui représentent une diversité des intérêts et sensibilités locales, s'agissant d'enjeux qui peuvent être très impactant sur l'urbanisme et l'environnement naturel. Au vu de son expérience de conseillère communale à Lausanne, la mise en place des PA relève d'enjeux à la granularité fine, qui nécessitent une implication du conseil communal. Elle regretterait la perte de la sensibilité du terrain. Elle demande pourquoi on n'a pas procédé comme pour les PACOM, soit avec une mise à l'enquête publique, une validation au conseil communal, étant soustrait au référendum.

Le dir. juridique DGTL explique qu'en effet les deux variantes étaient envisageable pour mettre en œuvre cette motion. Le processus de passage devant les législatifs étant lourd en lui-même, cette procédure a été privilégiée. La seule soustraction aux droits populaires avec maintien du passage devant les conseils communaux faisait perdurer un risque : celui d'un conseil qui amende le projet, les autres conseils communaux devant alors revoter.

Le dir. gén. DGTL donne l'exemple de la SGZA Rive-Lac : une commune a fait un amendement, il a fallu remettre à l'enquête publique l'ensemble de la population et repasser devant l'ensemble des conseils communaux. Etant précisé qu'au moment des plans d'affectations, les droits du conseil communal et populaires s'appliquent complètement.

Une députée précise que les préoccupations venant de communes comme Lausanne relève d'un comité réuni au niveau de l'agglomération. Ces questions ne sont pas traitées par le biais de SRGZA, mais par une collaboration communes-canton propre aux plans d'agglomération. Elle confirme que la DGMR a des critères d'accessibilité en TP, avec bien entendu des critères différents pour des entreprises du secteur secondaires qui nécessitent des véhicules lourds. Tout ce qui est tertiaire étant localisé dans des zones plus urbaines et densifiées.

Un député, anciennement directeur de l'ARCAM et actuellement municipal d'Echichens, relève la complexité des procédures des SRGZA devenus PDRZA. La demande légale est arrivée en 2008 par l'évolution de la loi fédérale. Plusieurs cantons l'ont appliquée de manière plus dynamique avec une orientation différente, à savoir de dire qu'on fait d'abord un SRGZA plus sommaire qu'on travaille ensuite par étapes. Ces cantons ont pu mettre en place un système de gestion qui a permis des extensions de zone, et de travailler par la suite les détails de ce développement. Une méthode qui, avec le recul, a permis d'offrir des opportunités d'implantation plus souple aux entreprises. Il ne peut que regretter la paralysie découlant du système mis en place dans le canton de Vaud. La commune d'Echichens, avec ce système, est par exemple incluse dans un processus qui ne la concerne pas, n'ayant pas de zones d'activité sur son territoire. Cela l'oblige à valider un PDRZA au niveau communal alors qu'elle n'est pas concernée avec un risque qu'elle bloque la mise en œuvre de zones d'activités dans d'autres communes. Il y a là, à son sens, une limite de la démocratie. Il signale également que l'ARCAM compte, en dehors des communes comprises dans le schéma directeur de l'agglomération, plus d'une quarantaine de communes qui doivent se positionner sur une stratégie qui pour les trois quarts d'entre elle ne fait pas sens. Une procédure très lourde. Cette proposition permet une simplification, et est légitime, les conseils communaux et le peuple ayant toujours leur mot à dire dans le cadre de la légalisation via les plans d'affectation. Avec derrière l'enjeu des emplois et du développement de nos entreprises de toute une région.

Le dir. gén. DGTL confirme que les PGRZA seront désormais de compétence municipale. En 2008, il y a eu les premiers éléments de SRGZA, avec les pôles de développement économique. Mais surtout, la révision de la LAT en 2014 a posé le principe que toute extension de zone à bâtir doit être coordonnée au niveau intercommunal. Chaque canton a dû faire face à cette évolution, le Canton de Vaud ayant décidé d'un moratoire. Il a ensuite fallu modifier le PDCn, validé par le Grand Conseil puis le Conseil fédéral. Pour ensuite le mettre en application par les régions. Un énorme travail qui a pris du temps.

Une députée demande si la règles des plans directeurs intercommunaux, avec une partie stratégique générale validée par les conseils communaux, a été envisagée. Et souhaite savoir quels étaient les autres éléments bloquants dans ces planifications.

Le chef du DEF estime que le projet du Conseil d'Etat est la solution la plus simple, la plus rapide, la plus souple. Tout en étant transparent, respectant les législations cantonales et fédérale, et les intérêts régionaux.

Un député désire mettre en avant son cas de conscience. Il a certes conscience du travail et du temps en amont nécessaire à l'élaboration d'un PDRZA, et a appelé à soutenir la motion Dubois – tout en précisant lors du débat – la volonté que le conseil communal soit consulté, ce que la voie des PACOM permettrait. Toutefois, le dépôt de cette motion a eu lieu alors qu'aucun des conseils communaux de la Vallée-de-Joux n'avait voté contre le PDRZA et surtout avant que le corps électoral d'une des communes ne fasse usage de son droit de référendum contre le PDRZA. Ce qui change à ses yeux passablement la situation, vu que trois quarts des votes de la principale commune

concernées se sont exprimés contre le plan directeur. Il peine à comprendre comment on va pouvoir expliquer qu'une partie de la population a pu exercer un droit démocratique élémentaire dans un cas donné, par référendum, alors que le reste de la population vaudoise ne pourra pas faire usage.

Le chef du DEF estime qu'il n'y a pas d'abandon des droits populaires vu qu'à toute modification de zone la procédure reste la même. En matière d'AT, ces dernières décennies, on a ajouté des couches et multiplié les possibilités de faire opposition à la même chose. Un élément extrêmement bloquant en matière d'AT, notamment, dans le cas d'espèce, les aménagements économiques. A un moment où on a une pression particulière des milieux économiques, où il s'agit d'être rapide dans la décision, d'essayer d'être souple et le plus efficace possibles. Il ne s'agit pas de défendre des acteurs économiques en particulier, mais d'une préoccupation envers les emplois concernés. Cela nécessite qu'on ne s'engluie pas dans des procédures extrêmement longues. Enfin, il ne s'agit pas d'aborder cette question sous le prisme de sa propre commune : ce qui s'est passé à la Vallée-de-Joux n'est pas ce qui se passe dans une autre région. Il n'y a pas d'inégalité de traitement vu qu'on n'enlève pas de droits au moment de la modification des plans de zones.

A la suite de la remarque du chef du DEF, le député relève qu'une autre région qui souhaiterait faire opposition, de manière similaire à la Vallée-de-Joux, ne pourrait plus le faire.

Le chef du DEF relève que l'inégalité de traitement serait dès lors également dans le sens inverse : quand on a introduit les PDRZA, un nouveau droit a été introduit qui pourrait être considéré comme une inégalité de traitement avec les communes dans lesquelles six mois avant, la procédure était différente. On cherche ici à améliorer un système.

Un autre député partage les craintes quant au passage par le conseil communal et la transparence du processus. Cependant, il est globalement d'accord avec la nécessité d'être plus efficace sur le traitement de ces zones d'activité. S'agissant des PDRZA et SRGZA, il comprend que les deux instruments restent et sont complémentaires. Les stratégies étant aussi soumises aux conseils communaux. Dans son district, la commune de Bassin avait refusé la SRGZA définie pour la région de Nyon, ce qui n'a pas eu d'influence car il n'y a pas de ZA dans cette commune. Par contre, si ce refus émanait par exemple de Nyon ou Gland, on aurait été embêté. Ensuite, quelle est la portée juridique des PDRZA : est-ce uniquement un volet stratégique ou par la suite dans les PA, le PDRZA peut être un motif de levée d'oppositions en tant que tel ?

Le dir. gén. DGTL explique qu'il pourrait y avoir plusieurs Système régional de gestion des zones d'activités (SRGZA) au sein d'un même PDRZA, qui est le plan directeur formalisé, dont la légalité est contrôlée par l'Etat. Dans un PDR il y a un volet stratégique et un volet opérationnel. Aujourd'hui, le volet stratégique est soumis au conseil communal – la motion demandant que cela soit soustrait des conseils communaux et relève d'une décision des municipalités. Ce volet stratégique, contrôlé par l'Etat, lie les autorités. Au moment du PA, un conseil communal par exemple pourrait arguer qu'elle n'est pas conforme au plan directeur. Le PDRZA lie donc les autorités (Canton et communes), mais ne lie pas les tiers et le droit du sol.

Un député relève que l'aménagement du territoire consiste également à s'adapter aux besoins. En l'espèce, cela peut répondre à des demandes d'implantation d'entreprises : il est difficile de trouver la procédure idoine si on est dans un processus trop complexe. Il relève que l'arrêté Bonny a permis l'implantation d'un certain nombre d'entreprises dans le Canton. Il faut respecter la volonté de la population, tout en dotant d'outils permettant d'être réactif – dans un contexte de grande concurrence entre régions.

Lecture de l'exposé des motifs

Le Président procède à l'examen de l'EMPD en passant en revue le texte chapitre par chapitre.

Une première remarque est formulée par un député au chapitre 2 (page X), relatif à l'article 1. Il considère que l'on était beaucoup plus flexible avant qu'il y ait cet outil des PDRZA, bien qu'il ait

conscience qu'il s'agit d'une obligation découlant de la législation fédérale. Pour comprendre l'approche, il demande si le Conseil d'Etat a étudié un moyen de ne pas empêcher la mise en œuvre d'un PDRZA si l'une des communes le refuse.

Le dir. gén. DGTL explique que le risque juridique dans le cas où une commune refuse un projet de PDRZA. Dans le cas où la commune concernée n'a pas de ZA sur son territoire, et se soustrait au projet (cas de Bassin), cela n'empêche pas les communes de travailler. Par contre, si une commune a une ZA régionale et que le conseil communal, respectivement la population le refuse, alors l'ensemble du plan directeur doit être revu et retravaillé. C'est l'impact du refus au regard de son territoire et de ses ZA qui est déterminant. Concrètement, si une commune de la région n'a pas de ZA sur son territoire, un éventuel refus n'est pas contraignant ; dans le cas contraire, et que la demande a un impact fort sur la région, alors le PDRZA peut devoir être revu.

Concernant le chapitre 3.5 (communes), une commissionnaire demande combien de PDRZA sont en processus de validation.

Le dir. gén. DGTL explique qu'il y a onze régions soumises à l'obligation de disposer de PDRZA. Cinq régions ont passé le processus, et six sont soit en cours d'élaborations du plan directeur soit en attente de la décision sur le présent projet de décret concernant la procédure d'adoption.

Un député demande si les communes qui ont déjà fait tout ou partie du processus d'adoption ne sont pas concernées par le présent EMPD. La Vallée-de-Joux serait-elle dès lors pas concernée par le présent projet de décret et échapperait à un potentiel référendum ?

Le dir. juridique DGTL renvoie à l'art. 1 al. 2 du projet de décret : afin d'éviter de changer les règles du jeu en cours d'adoption par l'ensemble des communes d'une région, si une partie des communes a commencé le processus d'adoption sous le régime du droit en vigueur, alors cela concerne l'ensemble des communes, à l'instar de la région du Gros-de-Vaud. Dans le cas de la Vallée-de-Joux, vu qu'elle reprend le processus, elle ne sera pas soumise à cette exception découlant de l'art. 1 al. 2 du décret.

La motionnaire relève que la Vallée-de-Joux sera probablement déjà en cours d'élaboration d'un nouveau PDRZA avant que le Grand Conseil ait adopté ce décret et qu'il soit entré en vigueur. Elle n'a pas déposé cette motion pour sa propre paroisse, mais afin de simplifier cette procédure.

Discussions sur le projet de décret et votes

Article 1

Un commissaire ne conçoit pas que la population d'une commune de la Vallée-de-Joux ait pu s'exprimer sur une première version du PDRZA, mais ne puisse pas le faire sur la nouvelle version. Il s'y oppose donc, et ne dépose pas d'amendement.

L'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté par huit voix pour, trois voix contre et aucune abstention.

Article 2

L'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté par huit voix pour, trois voix contre et aucune abstention.

Vote sur le projet de décret tel qu'il ressort de l'examen par la commission

Par huit voix pour, trois voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort de ses travaux.

Recommandation d'entrée en matière

Par huit voix pour, trois voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION CAROLE DUBOIS ET CONSORTS AU NOM DES GROUPES PLR ET VL – FACILITER LA PLANIFICATION DIRECTRICE COMMUNALE ET RÉGIONALE (25_MOT_10)

Position de la motionnaire

La motionnaire a donné son avis dans le cadre de l'examen du projet de décret ci-avant.

Position du Conseil d'Etat

Le chef du DEF a donné la position du Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen du décret ci-avant.

Discussion générale

Elle n'est pas demandée.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le député Sébastien Cala annonce un rapport de minorité.

Lausanne, le 23 février 2026

Le rapporteur de la majorité :
(signé) *Oscar Cherbuin*